

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

1476 /CB /SG
/CG

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°	2017-084	du	15/03/2017	mis à jour le	27/12/2018
Adresse de l'immeuble		code postal ou Insee		commune	
2 Chemin de la Caverne, SAINT-GILLES LES BAINS		97434		SAINT-PAUL	

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé ¹ oui non
date **26/10/2016**
- ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
Inondations autres Mouvements de terrain
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N
prescrit anticipé approuvé ¹ oui non
date **19/12/2018**
- ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
Inondations autres Recul du trait de cote et submersion marine
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé ³ oui non
date
- ³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non
⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non
⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à
effet toxique effet thermique effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non
⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- zone 1 très faible
 zone 2 faible
 zone 3 modérée
 zone 4 moyenne
 zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution des sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

*catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Fiche communale et cartographie

vendeur / bailleur

GUNEPIN Marc Antoine
RODRIGUEZ Cristèle Danielle

date / Lieu

17 mai 2019 / Saint-Joseph

acquéreur / locataire

PAYET Laurence
PAYET Corine

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

Information des Acquéreurs et des Locataires IAL

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Quels sont les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des terrains présentant une pollution ;
 - la liste des risques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
 5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

Où consulter ces documents ?

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez :

www.georisques.gouv.fr

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Saint-Denis, le **27 DEC. 2018**

Service Prévention des Risques Naturels et
Routiers

Unité Prévention des Risques Naturels

Le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

à

Monsieur le Maire de Saint-Paul
Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
97 861 Saint-Paul

s/couvert de M. le sous-préfet de Saint-Paul

OBJET : Information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

N/Réf. : DEAL/SPRINR/UPRN n° 2018 –425

- P. J. :**
- Une copie de l'arrêté préfectoral concernant votre commune ;
 - La fiche communale d'informations concernant votre commune ;
 - Une liste récapitulative des pièces contenues dans le dossier communal d'informations mise à jour ;
 - 1 certificat d'affichage ;
 - 1 copie de l'arrêté préfectoral n°2018-2611 SG/DCL du 19 décembre 2018 ;
 - 1 copie de la note de présentation du PPRn approuvé le 19 décembre 2018 ;
 - 1 copie du règlement du PPRn approuvé le 19 décembre 2018 ;
 - 1 carte générale de zonage réglementaire (BRGM – juillet 2018).

Par arrêté préfectoral n°2018-2611 SG/DCL du 19 décembre 2018, l'établissement du plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Paul relatif aux phénomènes de recul du trait de côte et de submersion marine, a été approuvé.

Affaire suivie par :
Béatrice PACOT-TESTULAT
Tél. 02 62 40 28 32
beatrice.pacot-testulat @developpement-durable.gouv.fr

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé, dans son article 77, codifié à l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti ou non bâti) couvert par un Plan de Prévention des Risques (PPR) prescrit ou approuvé. À cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, à partir des informations mises à disposition par le Préfet, puis annexé au contrat.

Les articles R. 125-23 et R. 125-24 du code de l'environnement définissent les modalités d'application. Celles-ci obligent chaque Préfet de département à arrêter une liste des communes concernées et à établir pour chacune d'elles, un dossier communal d'information précisant une délimitation des zones réglementées, la nature du risque pris en compte et les documents auxquels le public peut se référer. La liste des communes concernées par cette procédure a été mise à jour par l'arrêté préfectoral n° 2018-415 DEAL/SPRINR/UPRN en date du **27 DEC** 2018.

Je vous prie de trouver ci joint, l'arrêté préfectoral concernant votre commune, lequel sera annexé au dossier communal d'informations dans lequel vous insérerez l'arrêté d'approbation, la note de présentation et le règlement du PPR approuvé le 19 décembre 2018 ainsi que la carte réglementaire générale de juillet 2018 (voir pièces jointes).

Les documents contenus dans le dossier communal d'informations sont à mettre à disposition du public.

J'attire votre attention sur le fait qu'il vous appartient de procéder à l'affichage de l'arrêté et à la mise à disposition du public de l'ensemble du dossier communal d'information, conformément aux articles 1 et 4 dudit arrêté. Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir le certificat attestant l'accomplissement de cette formalité de publicité signé à l'adresse suivante :

DEAL/SPRINR/UPRN
2 rue Juliette Dodu – CS 41 009
97 743 SAINT DENIS Cedex 9

Le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint DDE
Responsable Gestion de crise
Chef du Pôle Risques

Ivan MARTIN

Copie pour information

Préfecture/Cabinet/EMZPCOI
Préfecture/DCL/BLU
Chambre Départementale des Notaires
DEAL / SPRINR / UPRN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉUNION

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT

Service Prévention des Risques
Naturels et Routiers

Unité prévention des risques naturels

ARRETE N° 2018 – 425 DEAL / SPRINR du **12.7 DEC. 2018**
mettant à jour l'information des acquéreurs et des locataires de
biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques
majeurs sur la commune de Saint-Paul

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU l'arrêté du 16 août 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MAURIN directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion ;
- VU le décret n°2017-52 du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de L Réunion (hors classe) – Monsieur de SAINT-QUENTIN (Amaury) ;

VU l'arrêté préfectoral n°1472 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1993 SG/DRCTCV du 19 décembre 2012, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs mis à jour par les arrêtés préfectoraux n° 3006 SG/DRCTCV du 13 mars 2014, n° 4283 SG/DRCTCV du 27 août 2014 et n°2015-347 DEAL/SPRINR du 23 juillet 2015, 2016-062 DEAL/SPRINR du 12 février 2016, 2016-336 DEAL/SPRINR du 6 juillet 2016, 2017-076 DEAL/SPRINR du 15 mars 2017, 2018-070 DEAL/SPRINR du 21 mars 2018 et 2018-415 DEAL/SPRINR du **27 DEC. 2018** ;

VU l'arrêté préfectoral n°449 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de Saint-Paul, mis à jour par l'arrêté préfectoral n°1842 SG/DRCTCV du 21 novembre 2011, n° 523 SG/DRCTCV du 23 avril 2012, n°159 SG/DRCTCV du 14 février 2013, n° 1763 SG/DRCTCV du 16 septembre 2013, n°2015-142 DEAL/SPRINR du 25 mars 2015, n°2015-355 DEAL/SPRINR du 23 juillet 2015 et n°2017-84 DEAL/SPRINR/UPRN du 15 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°2018-2611 /SG/DCL du 19 décembre 2018 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Paul, relatif aux phénomènes de recul du trait de côte et de submersion marine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Saint-Paul sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'informations comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques majeurs auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier communal d'informations et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en Préfecture, Sous-Préfecture et Mairie concernée.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site internet de la Préfecture de La Réunion.

ARTICLE 2

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 2017-084 DEAL/SPRINR du 15 mars 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint-Paul est mis à jour par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information propre à la commune sont adressés à M. le Maire de Saint-Paul et à la Chambre Départementale des Notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de Saint-Paul et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

**Pour le préfet et par délégation
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

Le Directeur Adjoint DRIE
Responsable Gestion de crise
Chef du Pôle Risques

Ivan MARTIN

Code postal 97460

Commune de Saint-Paul

Code INSEE 97415

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral
n° 2017-084 DEAL / SPRINR

du 15/03/17

mis à jour

Par AP

N°2018-425DEAL/SPRINR

27 DEC. 2018

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N
prescrit **anticipé** **approuvé** **X** **1** **oui** **X** **non**
date **26/10/16**
 AP n°2016-2160/SG/DRCTCV

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations **X**

autres Mouvements de terrain

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux **oui** **non** **X**

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N
prescrit **anticipé** **approuvé** **X** **1** **oui** **X** **non**
date **19/12/12/18**
 AP n°2018-2611 SG/DRCTCV

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations

autres Recul du trait de côte et submerion marine

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux **oui** **non** **X**

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M
prescrit **anticipé** **approuvé** **2** **oui** **non** **X**
date | |

² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain

autres

> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux **oui** **non**

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T **prescrit** **3** **oui** **non** **X**

³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique

effet thermique

effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T **approuvé** **oui** **X** **non**

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement **oui** **non** **X**

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements **4** **oui** **non** **X**

⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1 très faible	zone 2 faible	X	zone 3 modérée	zone 4 moyenne	zone 5 forte
-----------------------	------------------	---	-------------------	-------------------	-----------------

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui non X

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui non X

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés
de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

nombre 18

de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

nombre

Pièces jointes *

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R. 125-23, 24, 26 et R. 563-4

PPR inondation et mouvement de terrain approuvé le 26/10/16 : note de présentation, règlement, cartes du zonage réglementaire (consultable sur internet).

PPR recul du trait de côte et submersion marine approuvé le 19/12/18 : note de présentation, règlement, cartes du zonage réglementaire (consultable sur internet).

PPRT du dépôt d'explosifs civils de BOUYGUES TP approuvé le 30/04/12 : note de présentation, règlement, cartes du zonage réglementaire (consultable sur internet).

Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R. 125-23, 24, 26 et R. 563-4

Carte du zonage sismique de la France – consultable sur internet.

Cartes du zonage réglementaire (PPR inondation et mouvement de terrain approuvé le 26/10/16) – consultable sur internet.

Cartes du zonage réglementaire (PPR recul du trait de côte et submersion marine approuvé le 19/12/18) – consultable sur internet.

Cartes du zonage réglementaire (PPRT du dépôt d'explosifs civils de BOUYGUES TP approuvé le 30/04/12) – consultable sur internet.

date

12 7 DEC. 2018

le préfet de département,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement,
et du Logement

Le Directeur Adjoint
Responsable Gestion de crise
Chef du Pôle Risques

Ivan MARTIN

* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département
www.reunion.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Service prévention des risques naturels et
routiers

Unité prévention des risques naturels

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE PUBLICATION

Je soussigné,
Maire de la commune de SAINT-PAUL

certifie que l'arrêté :

n°2018-425 DEAL/SPRINR/UPRN du **27 DEC. 2018** a fait l'objet d'un affichage
conformément aux articles 1 et 4 dudit arrêté, en précisant que le dossier communal d'informations
est mis à la disposition du public.

A
Le

Le Maire

A retourner à : DEAL Réunion
Service Prévention des Risques Naturels et Routiers
Unité Prévention des Risques Naturels
2 rue Juliette Dodu – CS 41 009
97 743 SAINT DENIS Cedex 9



- PPR approuvés
- Interdiction
- Prescription
- Aléas mouvement de terrain
- Faible
- Faible à modéré
- Modéré
- Moyen
- Elevé
- Très élevé
- Aléas inondation
- Faible
- Moyen
- Fort
- Résiduel faible
- Résiduel moyen
- Résiduel fort
- Résiduel fort aggravé
- Recul du trait de côte
- Fort
- Recul du trait de côte changement climatique
- Fort
- Submersion marine
- Faible
- Modéré
- Moyen
- Fort
- Submersion marine changement climatique
- Faible
- Modéré
- Moyen
- Fort
- Communes
- Sections cadastrales
- ☑ Parcelles cadastrales
- ☑ Rigueur à la parcelle

Rechercher une adresse

HM0005

- Open Street Map
- Fond aérien
- Fond sombre

Lng: 55.2307 Lat: -21.0491









PREFET DE LA REUNION

PREFECTURE

SAINT-DENIS, le 30 AVR 2012

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau du contrôle de légalité
et de l'urbanisme

ARRETE N° 2012 - 572 /SG/DRCTCV

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques
autour de l'établissement de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS,
implanté sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 de la partie législative ; et ses articles R.515-39 à R.515-50 de la partie réglementaire, portant codification du décret 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** le code de l'environnement, article R. 511-9 portant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 et R. 421-14 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1982, autorisant les établissements de la HOGUE et GUEZE à exploiter un dépôt permanent de 1^{ère} catégorie d'explosifs et un dépôt permanent de 2^{ème} catégorie de détonateurs sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-0136 du 29 janvier 2004 autorisant les établissements de la HOGUE et GUEZE à poursuivre l'exploitation des dépôts permanents d'explosifs civils sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-4268 du 13 décembre 2007 autorisant le transfert d'exploitant au profit de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, du dépôt d'explosifs et de détonateurs situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté n°2011-609 du 21 avril 2011 modifiant les conditions d'exploitation, par la société BOUYGUES T.P, du dépôt permanent d'explosifs civils de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-2020 du 13 août 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société BOUYGUES à Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-294 du 02 février 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société BOUYGUES T.P, à Saint-Paul ;
- VU** les arrêtés du 16 juillet 2010 et 12 août 2011 portant prorogation du délai nécessaire à l'élaboration du PPRT ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** les observations formulées par les personnes et organismes associés (POA), et les membres du comité local d'information et de concertation (CLIC), en réunions présidées par le Sous-Préfet de Saint-Paul, les 14 juin 2011 et 01 février 2012 ;
- VU** l'avis de la commune de Saint-Paul, en date du 01 septembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU** l'avis émis par la direction de l'Eau du Conseil Général, en date du 11 août 2011, et la prise en compte de la requête dans le projet de règlement du PPRT ;
- VU** l'avis émis, par le Conservatoire du Littoral, en date du 07 novembre 2011, et complété le 23 février 2012 ;
- VU** les avis des autres personnes et organismes associés, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, réputés favorables en l'absence de réponses émises, dans le cadre de la consultation officielle des POA, en juillet 2011 ;
- VU** les observations émises lors de la réunion publique d'information du 12 octobre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 prescrivant une enquête publique du 10 octobre 2011 au 09 novembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société BOUYGUES TP implanté à Saint-Paul ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet, sous conditions suspensives, en date du 04 décembre 2011 ;

VU les rapports du service prévention des risques et environnement industriels de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion en date du 27 janvier 2012 faisant le bilan de la concertation et du 02 février 2012 clôturant la procédure d'instruction du PPRT ;

VU les pièces du dossier ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 février 2012 au cours duquel l'exploitant du dépôt d'explosifs a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 février 2012 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant du dépôt d'explosifs sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des installations de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, à Saint-Paul, est classée « AS », au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées, et relève, de ce fait, des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société BOUYGUES TP à Saint-Paul est visé à l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 2005 susmentionné ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société BOUYGUES TP à Saint-Paul, par des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDÉRANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation, lors duquel aucune observation n'a été formulée quant aux mesures de maîtrise de l'urbanisation proposées ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet de PPRT, suite à l'enquête publique, permettent de lever les réserves se rapportant à l'objet principal du PPRT, à savoir la maîtrise de l'urbanisation dont celles émises par le commissaire enquêteur dans son rapport en date du 04 décembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT), autour du dépôt d'explosifs civils exploité par la société BOUYGUES TP à Saint-Paul, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paul, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par le biais d'un arrêté de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre :

- dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté,
- à l'exception des mesures, visées à l'article 2.1 du titre IV et de celles relatives aux constructions nouvelles du règlement du PPRT, d'application dans un délai de un mois,
- et à l'exception des mesures sur les biens existants, listées à l'article 1 du titre IV, qui doivent être mises en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention des Risques technologiques comprend :

- Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement,
- Un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
 - Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
- Des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Réunion de Saint-Denis, à la Sous-Préfecture de Saint-Paul, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Paul et au siège du Territoire de la Côte Ouest (TCO), aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés, définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2009, prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et affiché pendant un mois :

- en mairie de Saint-Paul,
- au siège du Territoire de la Côte Ouest (TCO),

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux : « Le Quotidien » et « le Journal de l'île ».

ARTICLE 6 :

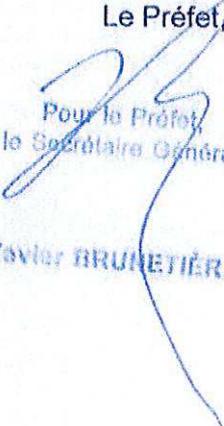
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le maire de Saint-Paul, le président du Territoire de la Côte Ouest (TCO) et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE



PREFET DE LA REUNION

PREFECTURE

SAINT-DENIS, le 30 AVR 2012

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau du contrôle de légalité
et de l'urbanisme

ARRETE N° 2012 - 572 /SG/DRCTCV

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques
autour de l'établissement de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS,
implanté sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 de la partie législative ;
et ses articles R.515-39 à R.515-50 de la partie réglementaire, portant codification du décret 2005-
1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'environnement, article R. 511-9 portant sur la nomenclature des installations
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 et R. 421-14 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs
impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories
d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la
probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences
des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à
autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1982, autorisant les établissements de la HOGUE et GUEZE à exploiter un dépôt permanent de 1^{ère} catégorie d'explosifs et un dépôt permanent de 2^{ème} catégorie de détonateurs sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-0136 du 29 janvier 2004 autorisant les établissements de la HOGUE et GUEZE à poursuivre l'exploitation des dépôts permanents d'explosifs civils sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-4268 du 13 décembre 2007 autorisant le transfert d'exploitant au profit de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, du dépôt d'explosifs et de détonateurs situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU l'arrêté n°2011-609 du 21 avril 2011 modifiant les conditions d'exploitation, par la société BOUYGUES T.P, du dépôt permanent d'explosifs civils de Saint-Paul ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-2020 du 13 août 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société BOUYGUES à Saint-Paul ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-294 du 02 février 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société BOUYGUES T.P, à Saint-Paul ;

VU les arrêtés du 16 juillet 2010 et 12 août 2011 portant prorogation du délai nécessaire à l'élaboration du PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU les observations formulées par les personnes et organismes associés (POA), et les membres du comité local d'information et de concertation (CLIC), en réunions présidées par le Sous-Préfet de Saint-Paul, les 14 juin 2011 et 01 février 2012 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Paul, en date du 01 septembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis émis par la direction de l'Eau du Conseil Général, en date du 11 août 2011, et la prise en compte de la requête dans le projet de règlement du PPRT ;

VU l'avis émis, par le Conservatoire du Littoral, en date du 07 novembre 2011, et complété le 23 février 2012 ;

VU les avis des autres personnes et organismes associés, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, réputés favorables en l'absence de réponses émises, dans le cadre de la consultation officielle des POA, en juillet 2011 ;

VU les observations émises lors de la réunion publique d'information du 12 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 prescrivant une enquête publique du 10 octobre 2011 au 09 novembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société BOUYGUES TP implanté à Saint-Paul ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet, sous conditions suspensives, en date du 04 décembre 2011 ;

VU les rapports du service prévention des risques et environnement industriels de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion en date du 27 janvier 2012 faisant le bilan de la concertation et du 02 février 2012 clôturant la procédure d'instruction du PPRT ;

VU les pièces du dossier ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 février 2012 au cours duquel l'exploitant du dépôt d'explosifs a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 février 2012 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant du dépôt d'explosifs sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des installations de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, à Saint-Paul, est classée « AS », au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées, et relève, de ce fait, des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société BOUYGUES TP à Saint-Paul est visé à l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 2005 susmentionné ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société BOUYGUES TP à Saint-Paul, par des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDÉRANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation, lors duquel aucune observation n'a été formulée quant aux mesures de maîtrise de l'urbanisation proposées ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet de PPRT, suite à l'enquête publique, permettent de lever les réserves se rapportant à l'objet principal du PPRT, à savoir la maîtrise de l'urbanisation dont celles émises par le commissaire enquêteur dans son rapport en date du 04 décembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT), autour du dépôt d'explosifs civils exploité par la société BOUYGUES TP à Saint-Paul, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paul, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par le biais d'un arrêté de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre :

- dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté,
- à l'exception des mesures, visées à l'article 2.1 du titre IV et de celles relatives aux constructions nouvelles du règlement du PPRT, d'application dans un délai de un mois,
- et à l'exception des mesures sur les biens existants, listées à l'article 1 du titre IV, qui doivent être mises en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention des Risques technologiques comprend :

- Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement,
- Un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
 - Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
- Des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Réunion de Saint-Denis, à la Sous-Préfecture de Saint-Paul, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Paul et au siège du Territoire de la Côte Ouest (TCO), aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés, définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2009, prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et affiché pendant un mois :

- en mairie de Saint-Paul,
- au siège du Territoire de la Côte Ouest (TCO),

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux : « Le Quotidien » et « le Journal de l'île ».

ARTICLE 6 :

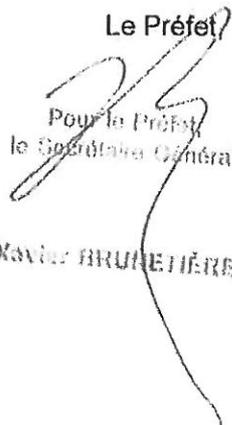
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le maire de Saint-Paul, le président du Territoire de la Côte Ouest (TCO) et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet


Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

XAVIER BRUHETTIÈRE

Plan de Prévention des Risques Technologiques Bouygues Travaux Publics - Commune de Saint-Paul

Zonage réglementaire

Annexe 2

à l'arrêté préfectoral N° 777 SG/DRCTCV du 3-0 AVR. 2012



Périmètre d'exposition aux risques

Limite du périmètre d'exposition aux risques

Projet de zonage réglementaire

- Zone d'interdiction stricte R
- Zone d'interdiction r
- Zone d'autorisation B
- Zone d'autorisation b

Zone grise (emprise du site)

Pro Zone de projection

Éléments de repérage

Bât

Sources : DEAL Réunion
Bd Topo © IGN
Orthophotoplan © IGN
Elaboration/cartographie : CETE Méditerranée
mai 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt d'explosifs de Bouygues TP sur la commune de St-Paul (974)

NOTE DE PRÉSENTATION

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N° 5172...SG/DRCTCV du 3.0 AVR. 2012

SOMMAIRE

<u>1</u>	<u>Préambule.....</u>	<u>3</u>
<u>2</u>	<u>Présentation du dépôt de Bouygues TP.....</u>	<u>5</u>
2.1	Présentation synthétique du site.....	5
2.2	Risques associés au dépôt.....	6
<u>3</u>	<u>La gestion du risque technologique autour du dépôt de Bouygues TP.....</u>	<u>7</u>
3.1	La réduction du risque à la source.....	7
3.2	La maîtrise de l'urbanisation	7
3.3	L'organisation des secours	7
3.4	L'information du public.....	8
<u>4</u>	<u>La démarche de prescription du PPRT du site de Bouygues TP.....</u>	<u>9</u>
4.1	Étapes préalables.....	9
4.1.1	Qualification de l'aléa.....	9
4.1.2	Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques.....	12
4.2	Les modes de participation au PPRT - Personnes associées et modalités de la concertation.....	12
4.2.1	Modalités.....	12
4.2.2	Observations formulées.....	13
<u>5</u>	<u>L'élaboration du PPRT du dépôt de Bouygues TP.....</u>	<u>14</u>
5.1	Les études techniques.....	14
5.1.1	L'analyse des enjeux.....	14
5.1.2	Le zonage brut.....	17
5.1.3	Détermination des investigations complémentaires	19
5.2	La stratégie du PPRT de St-Paul.....	19
5.2.1	Les zones de maîtrise de l'urbanisation future (urbanisme et construction).....	19
5.2.2	Les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possible.....	20
5.2.3	Les objectifs de performance que les bâtiments existants devront atteindre pour réduire leur vulnérabilité.....	20
5.2.4	Les mesures supplémentaires de réduction à la source.....	20
<u>6</u>	<u>Le PPRT.....</u>	<u>21</u>
6.1	Le zonage réglementaire.....	21
6.2	Les principes du règlement.....	21
<u>7</u>	<u>La mise en œuvre du PPRT.....</u>	<u>22</u>
7.1	PPRT et droit des sols.....	22
7.2	Contrôle-sanctions.....	23
7.3	Les conventions	23
7.4	Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autre subventions possibles.....	23
7.5	Aides techniques à la mise en œuvre des mesures sur l'existant.....	24
7.6	Mesures d'accompagnement du PPRT.....	24

1 Préambule

L'article L.515-15 du code de l'environnement prévoit que l'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les établissements SEVESO, dits AS.

Pour résorber les situations héritées du passé, l'exploitant de l'établissement SEVESO AS doit tout d'abord mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte-tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement : on parle de réduction du risque à la source.

Des outils fonciers (expropriation, délaissement), ainsi que certaines prescriptions permettront de réduire la vulnérabilité des territoires exposés.

Pour préserver l'avenir, le règlement du PPRT délimite des zones d'interdiction de construire, et prescrit des règles de construction particulières à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Le PPRT permet de mettre en œuvre différents types de mesures, schématisées ci-après :

- des mesures sur l'urbanisme et sur le bâti : interdiction de construire, prescriptions sur les constructions futures,
- des mesures de protection : prescriptions sur le bâti existant visant à réduire sa vulnérabilité,
- des mesures foncières : expropriation, délaissement, préemption,
- des restrictions d'usage.

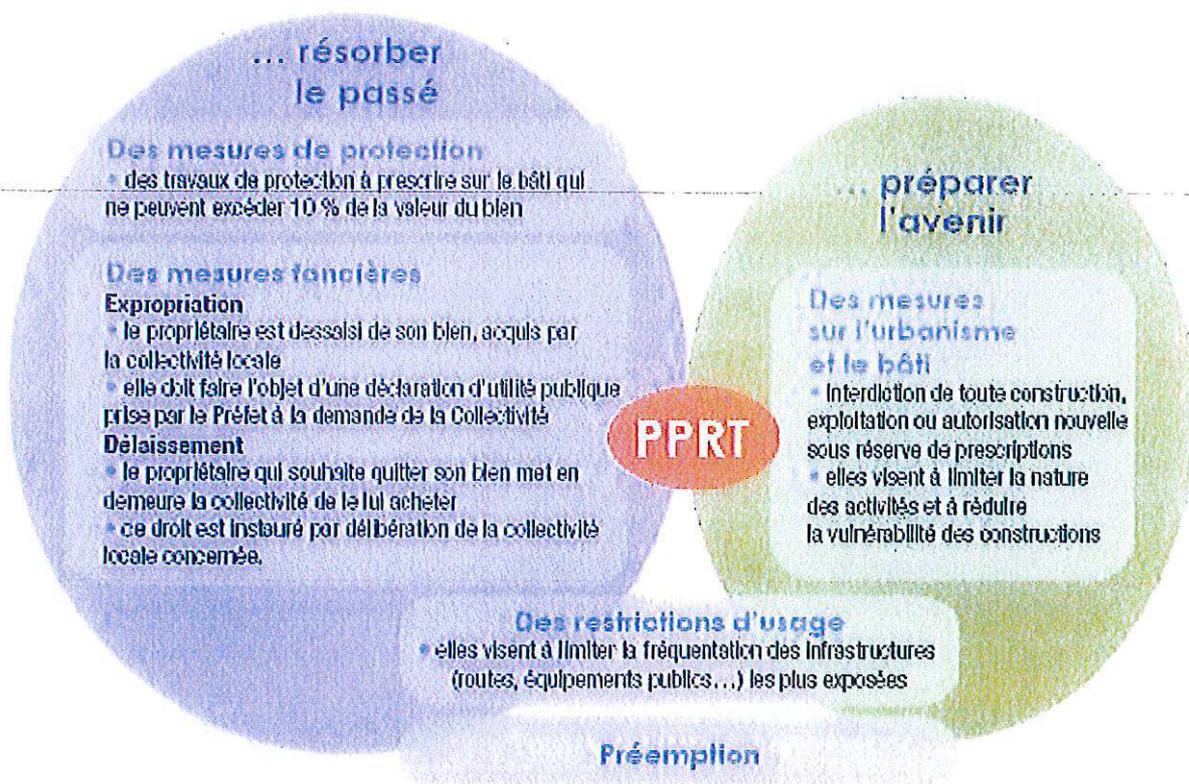


Illustration 1: Les outils du PPRT

Le financement des mesures d'expropriation et de délaissement fera l'objet de conventions tripartites entre les industriels à l'origine du risque, les collectivités locales¹ et l'État. Les mesures de réduction du

¹ Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, concernées, sont celles et ceux qui perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan.

risque à la source supplémentaires (non exigibles réglementairement) pourront également être financées par les trois parties, si elles apportent une diminution du coût global (des expropriations et du délaissement).

Sous l'autorité du préfet, la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (englobant l'inspection des installations classées et le service en charge de l'aménagement) a été le principal service de l'État, ayant assuré l'élaboration du PPRT.

Pour établir le PPRT, une première phase d'études techniques a été nécessaire. Il s'agissait de caractériser :

- l'aléa technologique à partir de l'étude de dangers élaborée par l'industriel à l'origine du risque,
- les enjeux et leur vulnérabilité.

La superposition des informations sur l'aléa et les enjeux a permis de passer à la phase essentielle du PPRT: la stratégie. Elle a permis de choisir entre les alternatives possibles et de prendre les décisions qui ont structuré le PPRT, en tenant compte des aspects socio-économiques du territoire. La stratégie a été arrêtée avec toutes les personnes associées, désignées dans l'arrêté de prescription du PPRT : les collectivités locales, l'industriel à l'origine du risque, les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) et autres acteurs locaux concernés par le territoire impacté.

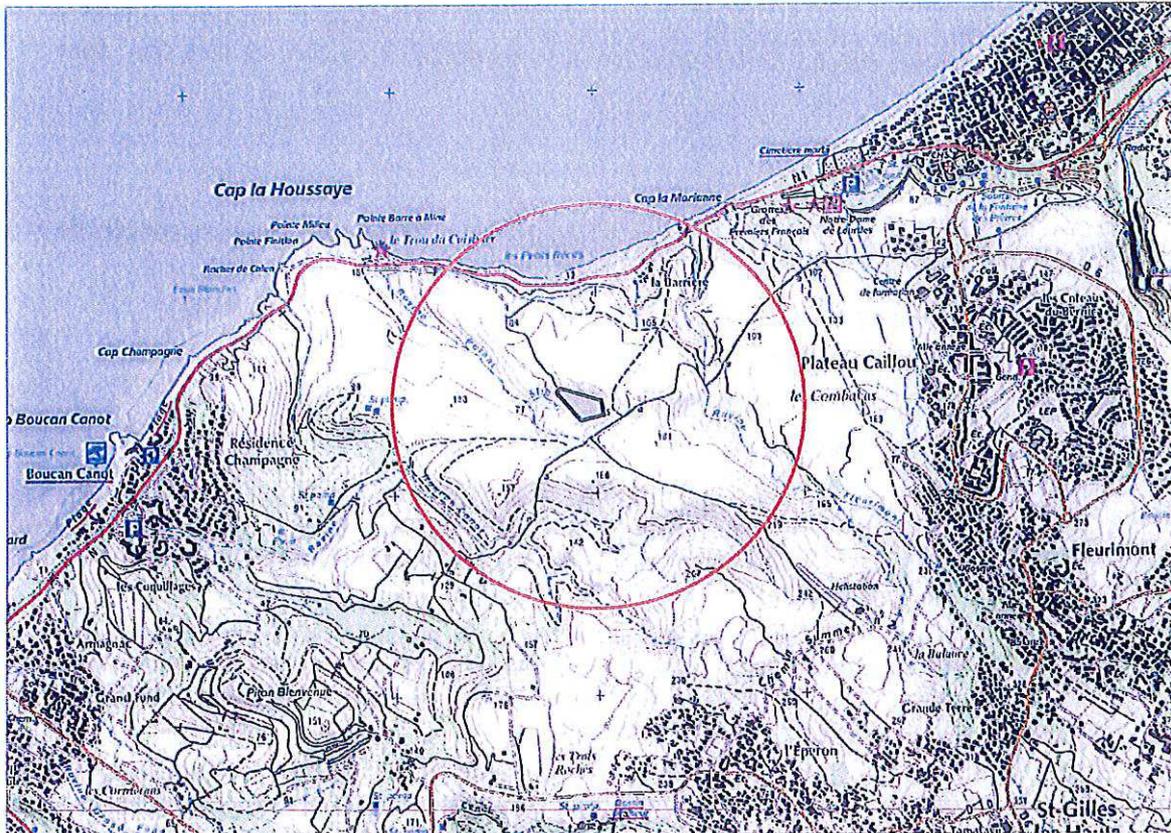
Sur la base de cette stratégie, ont été déclinés les projets de zonage et de règlement ; le projet de règlement a été amendé, après enquête publique et avis des personnes et organismes associés (POA).

L'article R.515-40 du code de l'environnement définit les modalités et les délais de mise en œuvre des PPRT.

Un guide méthodologique, essentiellement à destination des services instructeurs proposait des outils et des méthodes d'élaboration du PPRT.

2 Présentation du dépôt de Bouygues TP

2.1 Présentation synthétique du site



Carte 1: Emprise du site et périmètre d'étude

Situé sur la commune de ST-PAUL au lieu-dit « Ravine Patent Slip », le dépôt d'explosif de Bouygues TP est desservi par un chemin privé (fermé par une barrière) d'environ 1000 m démarrant de la RN1a, et prenant fin au dépôt : cette voie uniquement utilisée par les usagers du dépôt est donc peu fréquentée.

Les installations sont constituées de :

- 5 magasins superficiels de type « igloo » abritant 5 tonnes d'explosifs maximum, soit 25 tonnes en tout,
- un magasin superficiel de type « igloo » abritant 62500 détonateurs, soit 62,5 kg de matières fulminantes.

Elles sont entourées d'une même clôture, l'entrée se faisant par un portail précédé d'un sas.

L'activité consiste dans :

- l'approvisionnement de dépôt en explosifs et détonateurs,
- le stockage d'explosifs et de d'accessoires de mise à feu
- la livraison sur chantier,
- le suivi logistique de ces flux.

Le dépôt est régi par un arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 1982, complété par des arrêtés du 29 janvier 2004, du 13 décembre 2007 et du 21 avril 2011. L'entreprise Bouygues Travaux Publics exploite le site depuis fin 2007.

Situation de l'établissement au regard de la directive Seveso :

La directive européenne 96/82/CE du 9 décembre 1996, dite « Seveso 2 », concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses vise les établissements où sont présentes des substances dangereuses selon deux seuils de risques.

Dans le cas de ce dépôt appartenant à la société Bouygues TP, la quantité équivalente de matière active est comprise entre 10 t et 50 t : il s'agit d'une installation « SEVESO seuil bas ».

En revanche, dépassant les 10 t, elle est concernée par la rubrique 1311 « stockage de produits explosifs » de la nomenclature ICPE : elle est classée AS (autorisation avec servitude) à ce titre et doit donc faire l'objet d'un PPRT.

2.2 Risques associés au dépôt

L'étude de dangers du dépôt d'explosifs Bouygues TP fait apparaître 4 accidents potentiels susceptibles de générer des effets externes en dehors des limites de l'établissement :

- l'explosion du camion de livraison,
- l'explosion d'un des igloos d'explosifs,
- l'explosion d'une palette en cours de chargement,
- l'explosion de l'igloo de détonateurs.

Du fait du caractère explosif des produits stockés, les effets des accidents à considérer sont principalement les effets de surpression (effet de souffle) et les effets de projections, même si des effets thermiques sont également existants. Ces accidents ont tous une cinétique rapide, c'est à dire qu'ils surviennent et se développent instantanément.

Les effets de projections sont difficiles à modéliser. Ils sont pris en compte uniquement pour la gestion de l'urbanisation future autour des sites pyrotechniques, et sont retenus pour l'organisation des secours dans le cadre de l'élaboration des plans particuliers d'intervention (PPI). Ils sont néanmoins considérés comme intégrés et couvrant totalement les zones d'effet de surpression.

Les effets de surpression sont évalués par rapport à des seuils fixés par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005; pris en application de la loi du 30 juillet 2003 ; ces seuils d'effets sont présentés dans le tableau suivant, qui précise d'une part les valeurs à retenir pour délimiter les effets des phénomènes dangereux qui peuvent avoir un impact sur les personnes à l'extérieur d'une installation industrielle, d'autre part les effets sur les structures.

	Zones des dangers	Effets constatés	Seuils d'effets de surpression
Effets sur la vie humaine	Effets indirects sur l'homme	Effets indirects par bris de vitre	20 mbar
	Zone des dangers significatifs	Effets irréversibles	50 mbar
	Zone des dangers graves	Premiers effets létaux	140 mbar
	Zone des dangers très graves	Effets létaux significatifs	200 mbar
Effets sur les structures	Destruction significative des vitres		20 mbar
	Dégâts légers	Dégâts mineurs sur les maisons	50 mbar
	Dégâts graves	Hors structures béton	140 mbar
		Seuil des effets domino pour la surpression	200 mbar
	Dégâts très graves	Ruine du béton et destruction quasi complète des maisons	300 mbar

3 La gestion du risque technologique autour du dépôt de Bouygues TP

La politique de gestion du risque industriel, en France, s'organise autour des trois principes généraux complémentaires suivants :

- la réduction des risques à la source,
- la limitation des effets d'un accident (action sur le vecteur de propagation),
- la limitation des conséquences (action sur l'exposition des cibles).

En terme d'actions des pouvoirs publics, ces trois principes se déclinent selon la démarche suivante en quatre volets :

1. La réduction du risque à la source,
2. La maîtrise de l'urbanisation,
3. L'organisation des secours,
4. L'information du public.

3.1 La réduction du risque à la source

Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sont identifiés dans les études de dangers rédigées par l'industriel. Ces études sont mises à jour à chaque modification notable, et en tout état de cause, à des intervalles n'excédant pas 5 ans.

L'étude de dangers a été révisée et complétée en dernier lieu en juin 2008. Ce réexamen n'a pas permis d'envisager une réduction du risque à la source, les produits stockés ne pouvant être substitués à des produits de risque moindre, et les quantités ne pouvant être réduites sauf à réduire l'activité du site.

3.2 La maîtrise de l'urbanisation

L'existence d'un risque technologique majeur autour du dépôt Bouygues TP a fait l'objet de l'établissement d'éléments de porter à connaissance, par l'inspection des installations classées, dès le 14 décembre 1992.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE BOUYGUES TP A ST-PAUL

Toutefois, le POS en cours de validité ne prend pas en compte les risques technologiques : le présent PPRT permettra d'assurer la maîtrise de l'urbanisation autour du site. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2004, dont copie a été adressée au maire de St-Paul, définit, en son article 6-10 relatif aux zones de danger autour du dépôt, les constructions, voies ou emplacements admis jusqu'à 752 m du dépôt.

Mais le PPRT est également un outil de gestion des risques qui vise à la fois l'information, la prévention et la protection. Il définit, en concertation avec les parties concernées, des règles d'utilisation des sols compatibles avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement locaux et les intérêts des riverains.

3.3 L'organisation des secours

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, la réglementation prévoit que des plans de secours externes soient mis en place et puissent être mis en œuvre par le préfet, il s'agit des Plans Particuliers d'Intervention (PPI). Des exercices réguliers sont organisés par la préfecture. Ils permettent de simuler les actions à mener en cas d'accident et de s'entraîner en situation. Les riverains peuvent être appelés à participer à ces exercices.

Cet établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI), mis à jour en dernier lieu en février 2010. Ce plan d'urgence prévoit l'organisation interne au site pour la gestion des accidents dont les effets restent à l'intérieur de ses limites. Le POI est déclenché et mis en œuvre par l'exploitant.

Il est à noter que à la date d'approbation du PPRT, le PPI autour de l'établissement n'est pas encore disponible.

3.4 L'information du public

L'information des populations doit être régulièrement organisée par, entre autres, la distribution de plaquettes d'information tous les 5 ans. Les thèmes abordés sont notamment les réflexes et les conduites à tenir en cas d'accident et l'organisation des secours. Ces éléments seront à établir après mise en place du PPI.

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral du 13 août 2008 : il s'est réuni par anticipation le 18 juillet 2008. Il est composé des représentants de l'État, des collectivités locales, des industriels, des riverains et des salariés.

C'est un lieu d'échanges et d'information sur les actions menées par l'exploitant des installations classées en vue d'en prévenir les dangers et les nuisances.

Le CLIC est associé à l'élaboration du PPRT. Dans le CLIC du dépôt de Bouygues TP, deux représentants ont été désignés comme personnes associées à l'élaboration du PPRT.

4 La démarche de prescription du PPRT du site de Bouygues TP

4.1 Étapes préalables

Un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour chaque site SEVESO dit autorisation avec servitudes (AS), conformément à l'article L.515-15 du code de l'environnement. Le dépôt de Bouygues TP, étant à un site autorisation avec servitudes (AS), il doit faire l'objet d'un PPRT.

Le PPRT, de par les mesures qu'il permet de mettre en œuvre, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol, pouvant être touchées par les effets d'un ou de plusieurs phénomènes dangereux liés au dépôt de Bouygues TP, sont compatibles avec le niveau d'aléa.

4.1.1 Qualification de l'aléa

Le travail réalisé à partir de l'étude de dangers et de ses compléments remis par l'exploitant a permis :

- d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas,
- de définir les mesures de maîtrise des risques complémentaires ou de réduction du risque à la source à mettre en œuvre.

La cartographie des aléas obtenue à partir des analyses de l'inspection des installations classées et mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du MEDDTL, figure ci-après. Cette cartographie fait apparaître le zonage de l'aléa construit par nature d'effet (thermique, surpression) en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

Dans son étude de dangers, l'exploitant a identifié 4 accidents potentiels :

- l'explosion du camion de livraison,
- l'explosion d'un des igloos d'explosifs,
- l'explosion d'une palette en cours de chargement,
- l'explosion de l'igloo de détonateurs.

Ces scénarios représentent 16 phénomènes dangereux susceptibles de générer des effets externes en dehors des limites de l'établissement .

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE BOUYGUES TP A ST-PAUL

Commentaire	Indice de probabilité	Type d'effet	Distance d'effet à partir du point source (m)				Cinétique
			Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	
Explosion igloo 1	D	surpression	137	256	376	752	rapide
Explosion igloo 2	D	surpression	137	256	376	752	rapide
Explosion igloo 3	D	surpression	137	256	376	752	rapide
Explosion igloo 4	D	surpression	137	256	376	752	rapide
Explosion igloo 5	D	surpression	137	256	376	752	rapide
Explosion igloo 0	D	surpression	32	60	97	175	rapide
Explosion du camion de livraison	D	surpression	183	343	504	1007	rapide
Explosion d'une palette	D	surpression	80	150	220	440	rapide
Pro igloo 1	D	projection	256	752			rapide
Pro igloo 2	D	projection	256	752			rapide
Pro igloo 3	D	projection	256	752			rapide
Pro igloo 4	D	projection	256	752			rapide
Pro igloo 5	D	projection	256	752			rapide
Pro igloo 0	D	projection	60	175			rapide
Pro du camion de livraison	D	projection	343	1007			rapide
Pro d'une palette	D	projection	150	440			rapide

Ces différents phénomènes dangereux ont été retenus dans un premier temps pour la détermination de l'aléa du PPRT.

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, les effets pris en compte sont, par intensité décroissante :

- les effets létaux significatifs liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide, zones dans lesquelles l'expropriation est possible,
- les effets létaux liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide, zones dans lesquelles le délaissement est possible,
- les effets irréversibles liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide, zones dans lesquelles la préemption est possible,
- les effets indirects par bris de vitres.

Ces phénomènes sont définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation cité au chapitre 2.

L'arrêté ministériel précité fixe également les classes de probabilités selon le tableau suivant :

Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« événement possible mais extrêmement peu probable » n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations ...	« événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« événement improbable » un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	« événement courant » s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives
Quantitative (par unité et par an)	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE BOUYGUES TP A ST-PAUL

Ces effets, pris par nature (thermique, surpression, toxique) et exprimés par leur intensité, lorsqu'ils sont combinés avec les probabilités d'occurrence qui résultent en un point donné des probabilités de tous les phénomènes dangereux pouvant toucher ce point, donnent ce qu'on appelle un niveau d'aléa.

Selon le tableau suivant, sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : très fort plus (TF+), très fort (TF), Fort plus (F+), fort (F), moyen plus (M+), moyen (M), faible (Fai).

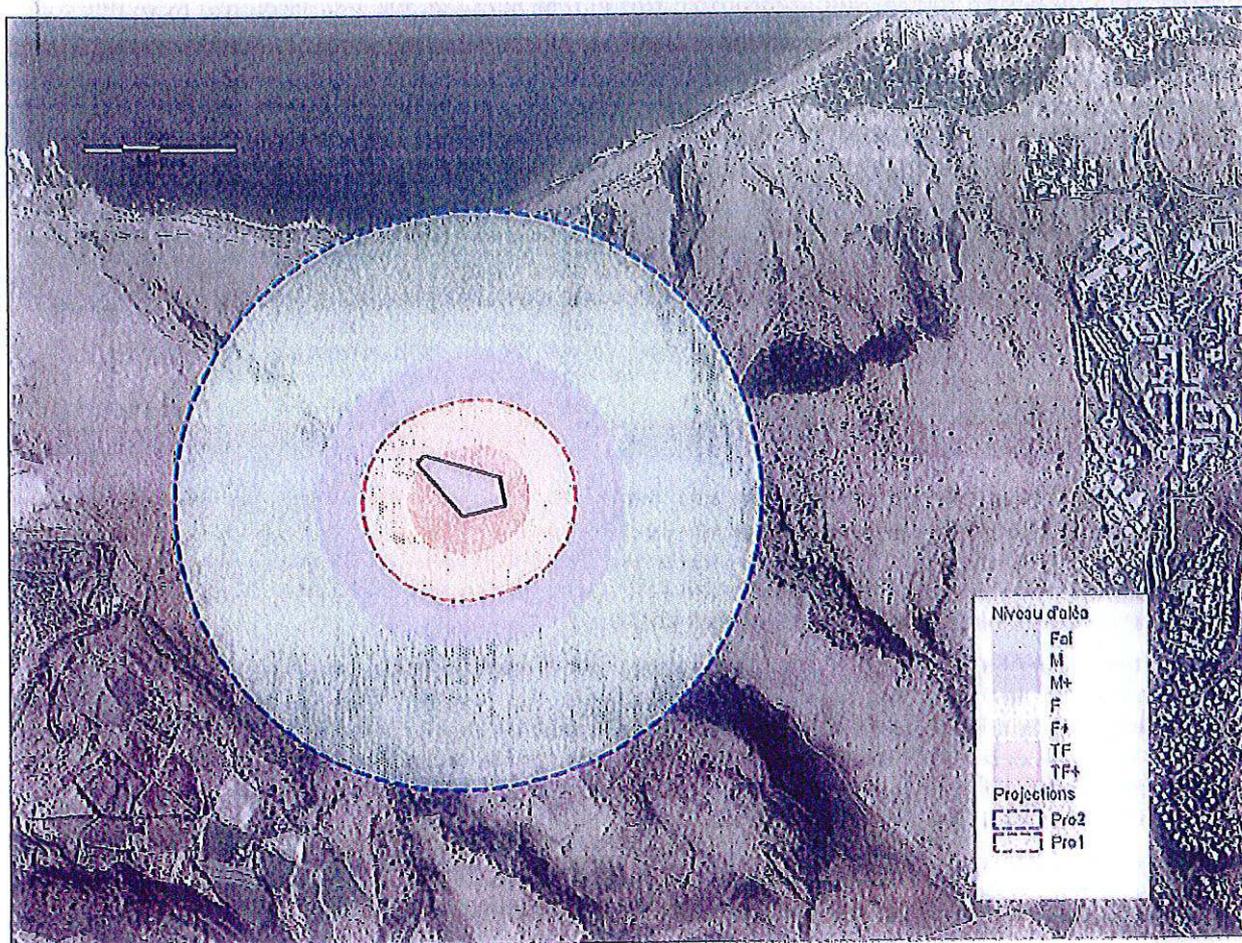
Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Dans le cas des établissements pyrotechniques, les aléas ne sont pas déterminés par cumuls de probabilités mais en adoptant un principe plus simple consistant à délimiter deux courbes enveloppes qui représentent les effets de projection. Ces courbes enveloppes correspondent à : l'enveloppe de la zone Z3 de projection telle que définie dans l'arrêté du 20 avril 2007 (zone Pro1), et l'enveloppe de la zone Z5 de projection telle que définie dans le même arrêté (zone Pro2).

Dans un second temps, après concertation avec l'exploitant, a été étudiée la possibilité de réduction des risques à la source, par la limitation des quantités livrées par camion (passage de 12t à 5t). Cette réduction des risques à la source a été actée par arrêté préfectoral du 21 avril 2011, et sera prise en compte dans la suite de cette note de présentation ramenant de facto la zone à risques de 1007m à 752m. Néanmoins, le périmètre d'étude initial, fixé antérieurement par l'arrêté de prescription du PPRT a été conservé, notamment pour les études techniques.

La carte suivante représente l'aléa surpression et l'aléa projection.

(base : explosion de l'un des igloos 1 à 5 ou du camion chargé à 5 tonnes)



Carte 2: Carte des aléas surpression et projection

4.1.2 Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

Dans le cas du PPRT du dépôt de Bouygues TP, le périmètre d'exposition aux risques et le périmètre d'étude du PPRT étaient initialement les mêmes et correspondaient à l'enveloppe des aléas, soit un cercle de 1 km de rayon environ, centré sur le dépôt.

Le périmètre d'exposition aux risques correspond au périmètre réglementé par le PPRT ; il ne peut manifestement, être réduit que par la limitation de la quantité d'explosifs (matière active) livrées en même temps, et/ou stockées dans chaque alvéole (voir 4.1.1).

4.2 Les modes de participation au PPRT - Personnes associées et modalités de la concertation

Ces éléments sont définis dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT.

4.2.1 Modalités

Les modalités d'association et de concertation prévues dans l'arrêté de prescription étaient:

- participation des personnes et organismes associés à l'élaboration du projet de PPRT,
- mise à disposition d'un registre d'observations en mairie de St-Paul,
- ouverture d'un espace Internet sur le site internet de la préfecture²,
- organisation d'une réunion publique à la sous-préfecture de St-Paul.

² le site d'accès est le suivant : <http://www.reunion.pref.gouv.fr>

4.2.2 Observations formulées préalablement à l'enquête publique

Aucune remarque n'a été formulée par écrit, pendant la phase de concertation, sur le site internet mis à disposition.

Les compte-rendus de réunions du comité local d'information et de concertation, ainsi que celles communes aux CLIC et POA, sont mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescription n°09-294/SG/DRCTV, les personnes et organismes associés ont été saisis le 5 juillet 2011, afin d'émettre un avis concernant le projet de plan.

Des éléments de réponses de l'exploitant, du conseil général et de la mairie de Saint-Paul, ont été reçus et sont mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

Aucune réponse des autres personnes et organismes associés n'ayant été reçue, les avis sont donc réputés favorables, conformément à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT et à l'article R515-43 du code de l'environnement.

4.2.3 Enquête publique

Une enquête publique s'est déroulée du 10 octobre 2011 au 09 novembre 2011. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis à disposition du public en mairie, sous-préfecture et préfecture, et consultables sur le site internet de la Préfecture.

4.2.4 Bilan de la concertation

Le bilan complet de la concertation a fait l'objet d'un rapport DEAL/SPREI du 27 janvier 2012 ; ce rapport, à présent public, est consultable sur le site internet de la Préfecture.

5 L'élaboration du PPRT du dépôt de Bouygues TP

Le schéma suivant présente les étapes administratives de l'élaboration du PPRT du dépôt de Bouygues TP.

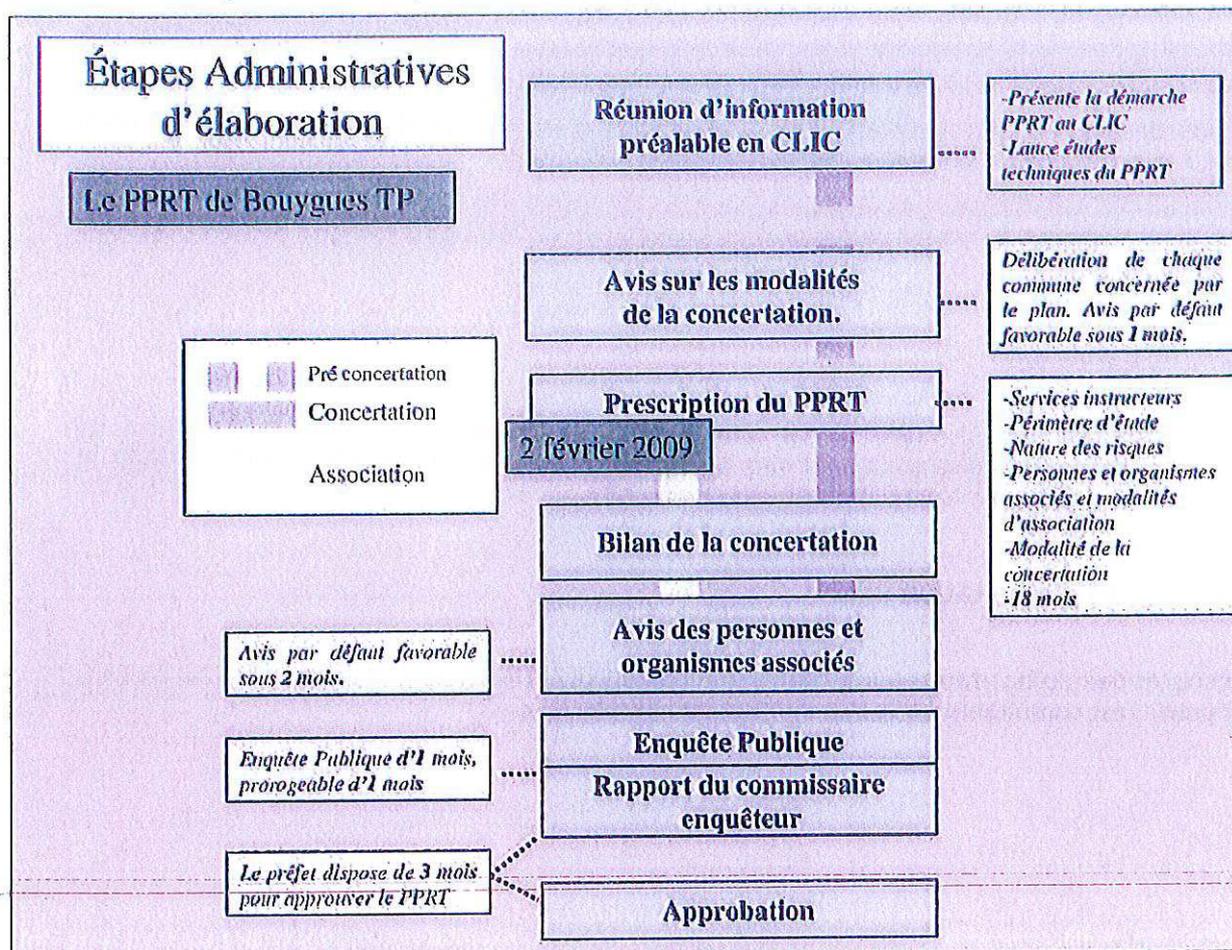


Illustration 2: Les étapes de l'élaboration du PPRT

5.1 Les études techniques

Dans le cas du PPRT du dépôt de Bouygues TP, les études techniques comprennent l'analyse des enjeux et de leur vulnérabilité, et la proposition de zonage brut.

L'analyse des enjeux :

- identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation,
- fournit des éléments techniques de base nécessaires aux investigations complémentaires.

5.1.1 L'analyse des enjeux

Les enjeux ont été appréhendés au travers de l'analyse de différents thèmes :

- Qualification de l'urbanisation existante

L'urbanisation du territoire dans le périmètre d'études est caractérisée par la présence :

- du dépôt d'explosifs et de détonateurs ;
- d'un hameau au lieu-dit « La Barrière » constitué d'une dizaine de bâtiments, au nord de la zone d'étude, qui a fait l'objet d'un rapport d'information de la police municipale, aucune habitation

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE BOUYGUES TP A ST-PAUL

n'étant relevée à moins de 610 m du dépôt ; le hameau se situe en contrebas d'une falaise de 30m, coté site. Les quelques maisons de ce hameau sont situées en zone inconstructible.

D'autres habitations sont situées à 1km au sud-ouest du site, mais en dehors des zones d'aléas.

La zone a principalement une vocation d'espace naturel et agricole.

◦ Estimation des populations et des emplois

Afin d'estimer les enjeux présents à proximité du site, la police municipale a mené une enquête de terrain : son rapport fait état de 44 personnes habitant le lieu-dit « La Barrière » au 16/01/2008.

La population permanente exposée liée aux infrastructures de transport correspond au nombre de personnes utilisant l'infrastructure dans la fraction du temps passé dans la zone d'effet.

Elle est estimée à une cinquantaine de personnes.

Les seuls emplois présents dans la zone d'étude sont ceux du dépôt.

◦ Identification des établissements recevant du public (ERP) et des ouvrages d'intérêt général

Aucun ERP n'est recensé dans la zone d'étude.

◦ Infrastructures et transports

La seule infrastructure en présence sur le périmètre d'étude de 1000 m sont :

- la RN1a (ancienne route nationale 1 ou « route des plages »).
- La RN1 (route dite des « Tamarins »).

La RN1a, qui reliait Saint-Denis à Saint-Pierre avant la construction de la route des Tamarins, est située à 600 m environ, en pied de falaise et en bordure du littoral. Son trafic moyen journalier de septembre 2009 est estimé à 14100 véhicules (données Région).

Une hélistation est située à 1500m environ au sud-est du site (hors du périmètre d'étude).

◦ Espace naturel

Une ZNIEFF (Zones naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 2 « Cap la Houssaye » couvre environ la moitié du périmètre d'étude.

Une grande partie du périmètre est décrite comme espace remarquable du littoral dans le schéma d'aménagement régional (SAR), qui vaut schéma de mise en valeur de la mer (SMVM).

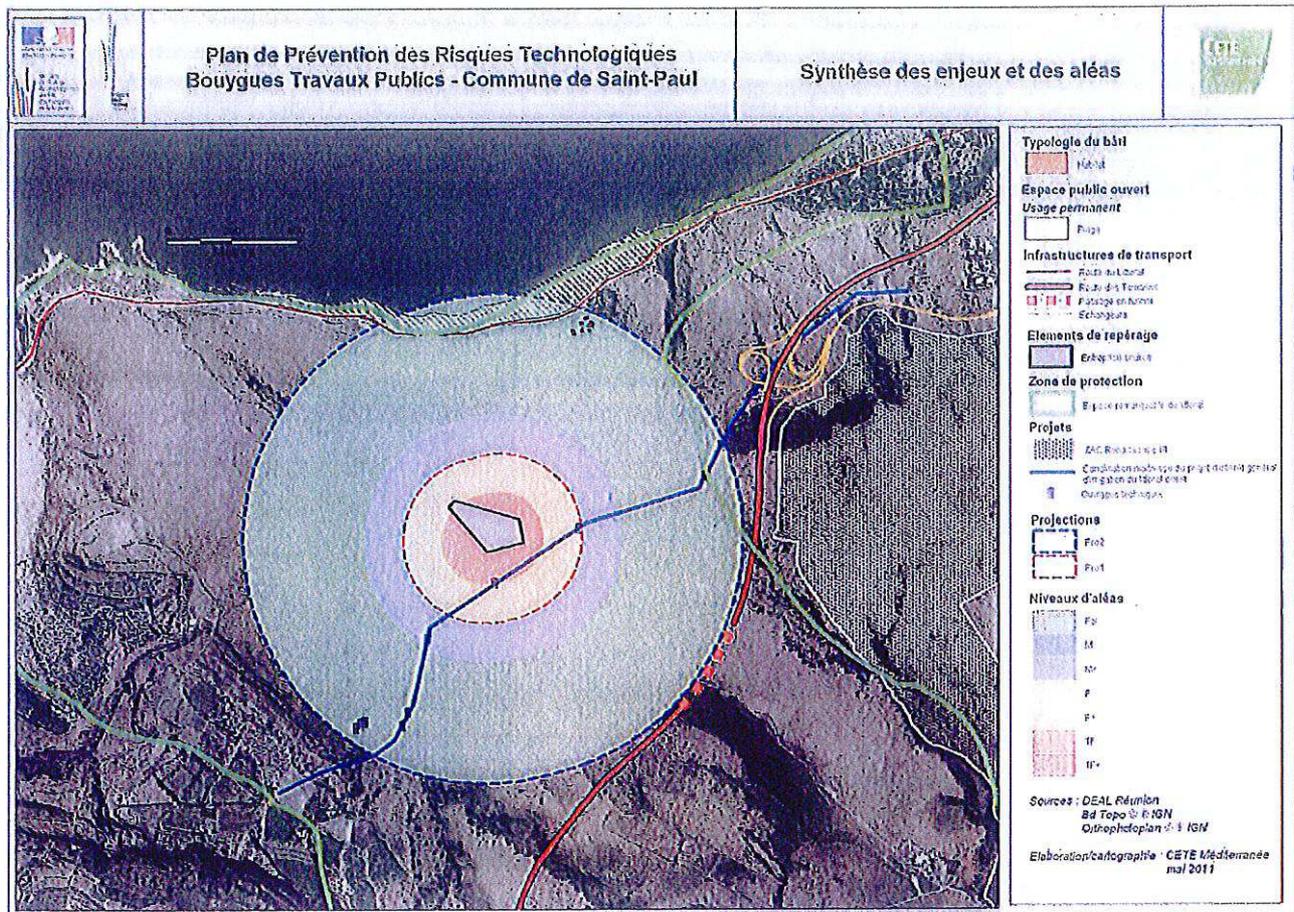
◦ Qualification de l'urbanisation

Au sein du périmètre d'étude, 3 zones d'urbanisation avaient été recensées dans les documents d'urbanisme applicables en 2009 :

- une zone ND, correspondant à une « zone naturelle à protéger » ; le caractère général de la zone est celui de l'interdiction,
- une zone 1NC, correspondant à une zone naturelle réservée aux activités agricoles,
- une zone NA, correspondant aux zones à ouvrir à l'urbanisation dans le cadre d'une ZAC ou après modification ou révision du POS.

Il ne prend pas en compte les risques liés au dépôt d'explosif, malgré le « porté à connaissance » de 1992.

Dans le plan local d'urbanisme, arrêté le 29 septembre 2011, cette zone est classée en secteur naturel, plus exactement Nerl, correspondant aux espaces remarquables du littoral, identifiés au SAR.



Carte 4: Synthèse des aléas et des enjeux

5.1.2 Le zonage brut

Il a été établi à partir des cartes d'aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (projection, suppression). Il est conçu sur la base des principes de zonage de maîtrise de l'urbanisation future préconisés dans le guide d'élaboration des PPRT (cf Tableau 3).

Le plan de zonage brut a permis d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs où l'expropriation et le délaissement seraient susceptibles d'être mis en œuvre. Il ne prend pas en compte les mesures de protection sur l'existant qui doivent faire, au préalable et si nécessaire, l'objet d'investigations complémentaires afin de déterminer les mesures les plus adaptées.

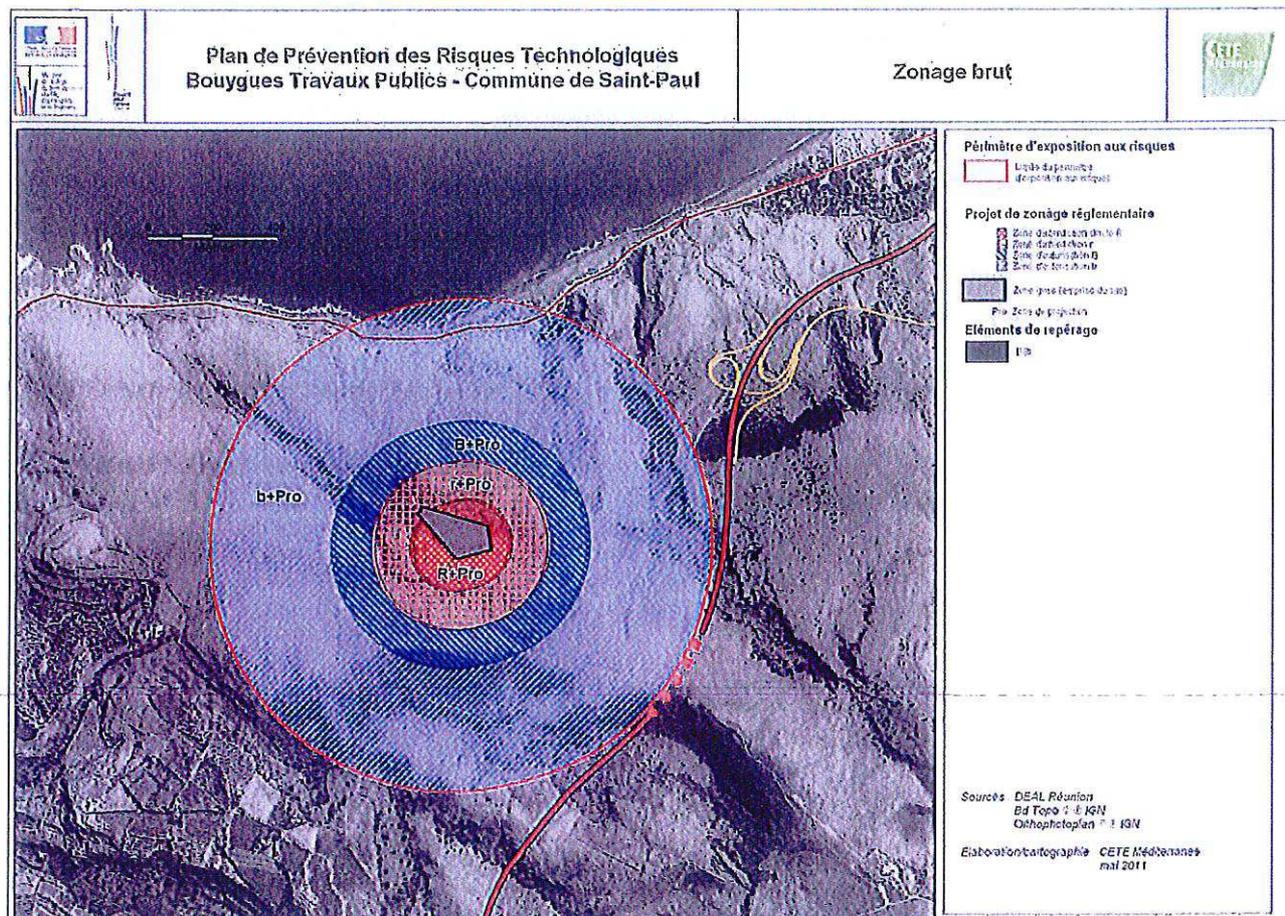
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE BOUYGUES TP A ST-PAUL

TABLEAU PPRT	Correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation	Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné											Indirects par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
		Très graves			Graves			Significatifs						
		>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D		
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné														
Niveau d'aléa		TF+	TF	F+	F	M+		M	Fai					
REGLEMENTATION FUTURE	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction stricte		Principe d'interdiction avec quelques aménagements.		Niveau d'aléa M+ pour les constructions existantes et nouvelles sous réserve de remplir une des conditions suivantes : - aménagement des constructions existantes non déclassées à caractère de nouvelle population - Construction nouvelle de moins de 5 étages		Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et Industries.		Pas d'ERP difficilement évacuable.		Sans objet	
		Effet de surpression	Principe d'interdiction stricte		Principe d'interdiction avec quelques aménagements.		Pas de construction nouvelle objet de prescriptions adaptées à l'aléa				Idem aléa M pour effet toxique et thermique			
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucun conseil de vigilance n'est proposé		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées		Prescriptions obligatoires				Recommandations			
		Effet de surpression	Aucun conseil de vigilance n'est proposé		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées		Prescriptions obligatoires				Prescriptions obligatoires			
REGLEMENTATION SUR L'EXISTANT	Mesures foncières	Critère d'inscription des intérêts vulnérable dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités		Selon contexte local (association)		Non proposé							
		Critère d'inscription des intérêts vulnérable dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)		D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités		Selon contexte local (association)		Non proposé					
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.				Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)				Recommandations			
	Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.				Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)				Recommandations				

Tableau 3: Extrait du guide d'élaboration du PPRT

Ce plan de zonage brut a servi de base à la détermination de la stratégie du PPRT du dépôt de Bouygues TP. Il détermine :

- une zone rouge foncée et une zone rouge clair dans lesquelles le principe est l'interdiction en terme d'urbanisation future, ne comprenant aucun bâtiment,
- une zone bleu foncé dans laquelle il n'y a pas de bâtiment à usage d'habitation et une zone bleu clair incluant notamment la zone de la Barrière ; cette zone aurait vocation à permettre les constructions moyennant des prescriptions mais la zone de projection Pro2 interdit toute évolution,
- l'emprise foncière du dépôt, représentée en gris.



Carte 5: Zonage brut

5.1.3 Détermination des investigations complémentaires

Aucune mesure foncière n'est prévue dans le cadre de ce PPRT et les secteurs habités sont en zone d'aléa faible PRO2 ; la note de doctrine du MEDDTL de décembre 2008 sur les études de vulnérabilité précise que, dans ces zones, aucune investigation complémentaire ne sera réalisée.

5.2 La stratégie du PPRT de St-Paul

Un PPRT peut proposer plusieurs types de mesures dont l'application ou la mise en œuvre sont différentes.

Dans le cas du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt d'explosifs du lieu-dit « Ravine Patent Slip » sur le territoire de la commune de Saint-Paul, les mesures du plan se résument ainsi :

5.2.1 Les zones de maîtrise de l'urbanisation future (urbanisme et construction)

Elles concernent les zones comprises entre 257 m et 752 m autour du dépôt.

Les principes d'urbanisation sont, pour ce secteur :

- pas d'établissements recevant du public,
- pas d'habitations nouvelles,
- des constructions techniques ou infrastructures nouvelles, autorisables sous réserves.

5.2.2 Les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possible

Il n'y a aucune habitation dans la zone d'interdiction située jusqu'à 257 m des limites du dépôt.

5.2.3 Les objectifs de performance que les bâtiments existants devront atteindre pour réduire leur vulnérabilité

Seuls les quelques habitats du « hameau de la Barrière » sont concernés.

5.2.4 Les mesures supplémentaires de réduction à la source

Aucune mesure supplémentaire de réduction des risques à la source n'est envisagée, après la mise en place de la mesure complémentaire évoquée au § 4.1.1.

Rappel 1 : la principale mesure de réduction du risque est l'obligation d'entretien des abords du dépôt (désherbage) ;

Rappel 2 : ce site étant l'unique dépôt d'explosifs civils de LA REUNION, la réduction du tonnage stocké n'apparaît pas appropriée.

Cependant, en fonction des chantiers, l'usage d'unités mobiles de fabrication d'explosifs permet de limiter la quantité de dynamite ou équivalent importée, donc les mouvements d'explosifs.

6 Le PPRT

En application de l'article R-515-41 du code de l'environnement, le PPRT comprend :

- une note de présentation (présent document),
- un document graphique : le zonage réglementaire,
- un règlement,
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations.

6.1 Le zonage réglementaire

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques. Il correspond, dans le cas du dépôt d'explosifs de Bouygues TP, au périmètre réglementé par le PPRT ;
- les zones dans lesquelles sont applicables :
 - des interdictions,
 - des prescriptions,
 - et/ou des recommandations.

Conformément à l'article L-515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cinq zones de réglementations différentes, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

	Zone d'interdiction stricte R+Pro1
	Zone d'interdiction r+Pro1
	Zone d'autorisation limitée B+Pro2
	Zone d'autorisation sous réserve b+Pro2
	Zone grise : emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRT

Le plan de zonage proposé reprend pratiquement celui du « porter à connaissance » de 1992, basé sur l'étude de danger initiale relative au dépôt d'explosifs, et celui décrit à l'article 6.10 « zones de danger » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2004.

6.2 Les principes du règlement

6.2.1 Fondement du règlement :

Les principes de règlement sont fondés sur :

- la stratégie du PPRT, actée par l'ensemble des parties associées lors de la réunion de juin 2011,
- les orientations mentionnées dans le guide national relatif à l'élaboration des PPRT.

Ces principes sont résumés ci-après.

6.2.2 Règles d'urbanisme et prescriptions :

Au sein du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, aucune nouvelle construction à usage d'habitation n'est autorisée afin de ne pas aggraver le risque par une augmentation de la présence humaine. Les seules règles concernant les habitations visent à sécuriser les bâtiments existants et à permettre des adaptations compatibles avec la vie des résidents.

Dans chaque zone sont possibles les projets déjà admissibles dans la zone immédiatement la plus contraignante (par exemple, toutes les constructions possibles en zone bleu foncé sont également possibles en zone bleu clair).

De manière générale, en zone rouge, les seules constructions, installations et infrastructures nouvelles autorisées doivent être liées à l'établissement à l'origine du risque.

En zone bleu foncé, sont en plus possibles les constructions, installations ou infrastructures nouvelles qui sont d'intérêt général, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, ou destinées à la production d'énergie renouvelable.

En zone bleu clair, sont en plus possibles les bâtiments à usage agricoles ou à la mise en valeur de l'espace naturel.

6.2.3 Mesures foncières :

Du point de vue des mesures foncières, le règlement prévoit la possibilité d'instaurer un droit de préemption au profit de la commune de St-Paul sur l'ensemble du périmètre du PPRT.

Aucune autre mesure foncière n'est prévue.

6.2.4 Recommandations :

Le règlement prévoit également des recommandations relatives aux constructions, aux usages et à la conduite à tenir en cas d'accident, qui, sans valeur contraignante, permettent de réduire le risque et plus particulièrement de réduire la vulnérabilité des personnes.

6.2.5 Le projet de règlement est structuré de la manière suivante :

- Titre I : portée du PPRT, dispositions générales
- Titre II : réglementation des projets
- Titre III : mesures foncières
- Titre IV : mesures de protection des populations
- Titre V : servitudes d'utilité publique

Il comporte différents types de prescriptions (règles d'urbanisme, règles de constructions...) relatives principalement aux projets nouveaux et aux constructions existantes à la date d'approbation du PPRT. Des mesures d'accompagnement sont également intégrées visant à renforcer la protection des populations.

7 La mise en œuvre du PPRT

7.1 PPRT et droit des sols

Le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut **servitude d'utilité publique** (article L-515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L-121-2 du code de l'urbanisme.

- Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé par le maire dans un délai de trois mois et, à défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L-126-1, R-126-1 et R-123-14 7° du code de l'urbanisme.
- Dans un souci de bonne gestion du territoire, il est également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. **En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes sont appliquées.**
- En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R-515-46 du code de l'environnement.

7.2 Contrôle-sanctions

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L-515-16 du code de l'environnement sont punies par des peines prévues à l'article L-480-4 du code de l'urbanisme.

7.3 Les conventions

L'article L-515-19 prévoit que les mesures d'expropriation ou de délaissement (ou des travaux supplémentaires de réduction du risque sur l'installation) soient co-financées par l'industriel à l'origine du risque, les collectivités locales impactées par le périmètre du PPRT ou concernées (voir paragraphe 1) et l'État. Ce co-financement doit faire l'objet d'une convention signée entre les différents partenaires, suite à l'approbation du PPRT. Elle est pilotée par le préfet représentant de l'État.

Une circulaire du 3 mai 2007 précise aux préfets les modalités d'élaboration de cette convention. C'est seulement à compter de sa signature, accompagnée d'une délibération du conseil municipal, que les mesures de délaissement pourront être mises en œuvre.

Par ailleurs, dans un délai d'un an à compter de la signature du PPRT, l'industriel à l'origine du risque et les collectivités doivent également signer une convention portant sur l'entretien et l'utilisation des espaces expropriés et délaissés. L'initiative de cette convention est laissée à la commune.

Dans les cas où des logements HLM (habitation à loyer modéré) seraient compris dans les zones d'expropriation ou de délaissement (ce qui n'est pas le cas du PPRT du dépôt de Bouygues TP), une convention doit intervenir entre les collectivités locales et les organismes de logements à loyer modérés pour le relogement des personnes concernées.

7.4 Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autre subventions possibles

Condition d'obligation :

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription.

Aides financières :

Les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour les travaux de protection prescrits par le PPRT (à hauteur de 15 % du montant total et plafonné selon la situation familiale). Ce crédit ne concerne

pas les travaux de protection des habitations principales dont la réalisation est simplement recommandée par le plan.

Au niveau local, d'autres dispositifs de subvention (Conseil Régional, Conseil Général, commune, chambre de commerce et d'industrie...) peuvent venir aider les acteurs concernés à la conduite d'études de vulnérabilité et à la mise en œuvre de mesures de réduction des risques technologiques.

Par ailleurs, l'intégration des risques technologiques dans les opérations plus globales de planification, d'aménagement ou de réhabilitation (élaboration de Plan Local de l'Habitat - PLH, mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - OPAH, renouvellement urbain,...) peut permettre de bénéficier d'appuis financiers complémentaires.

7.5 Aides techniques à la mise en œuvre des mesures sur l'existant.

Le bâti peut contribuer à protéger les personnes des effets d'un aléa technologique³. Il est donc possible de renforcer le bâti existant ou de prévoir des mesures adaptées pour le bâti futur pour réduire la situation de vulnérabilité des personnes exposées.

Les prescriptions correspondantes dépendent évidemment du type d'effet : thermique, toxique, ou de surpression et de ses caractéristiques (intensité, durée d'exposition, cinétique...).

Des compléments techniques précisent les prescriptions applicables par type d'effet ainsi que les objectifs de performance devant être atteints.

7.6 Mesures d'accompagnement du PPRT

Le PPRT constitue un outil parmi d'autres de prévention des risques technologiques. A ce titre, il peut être accompagné et complété par d'autres actions d'initiative locale. Ces mesures d'accompagnement peuvent toucher notamment à la planification (adaptation des documents d'urbanisme par exemple ou des plans de secours), à l'information des population, au soutien financier des actions prescrites ou non dans le cadre du PPRT...

Les collectivités locales et l'industriel peuvent être à l'origine de ces actions.

³ Cette protection n'est pas absolue car ces actions peuvent être inopérantes lorsque l'intensité de l'aléa est trop forte.